

n'a-t-il pas le pouvoir de statuer sur les questions pour lesquelles le présent bill est proposé, à ce que nous comprenons, mais, d'après les dispositions de ce bill, il ne peut même pas révoquer ou suspendre un certificat qu'il a délivré avec l'approbation du gouverneur en conseil, à moins que le gouverneur en conseil n'approuve cette révocation ou cette suspension. Il ne peut délivrer un certificat sans approbation et il ne peut révoquer ou suspendre un certificat sans approbation.

Je soutiens que ce principe directeur selon lequel l'office "peut" (may) soumet en permanence cet office à l'autorité du gouverneur en conseil et en fait un pantin politique, non pas un office qui a des pouvoirs de direction ou d'administration. Le ministre nous a dit beaucoup de choses sur ce projet de loi et la note explicative que j'ai lue il y a quelques instants nous a renseignés sur le principe dont s'inspire ce bill. Elle nous apprend que l'Office aura le pouvoir d'émettre des ordonnances sur le trafic, les droits et les taux de transport. Mais que dit le projet de loi? Que l'Office peut rendre des ordonnances sur les sujets relatifs aux droits, au mouvement et aux tarifs.

Si le gouvernement veut sincèrement les fins pour lesquelles le projet de loi est présenté, aura-t-il la bonté de nous expliquer pourquoi le bill dont les droits sur le gaz et le pétrole constituent l'objet principal, se contente de dire dans son article 50 que l'Office est autorisé à ce faire. Pourquoi tout soumettre à l'autorité du gouverneur en conseil et à l'opportunisme politique? Personne de notre groupe, ni le public en général ne s'attendait à ce que le présent gouvernement nous présente un pareil bill. Le principe selon lequel l'Office peut rendre, mais sous la direction du gouverneur en conseil, des ordonnances sur le mouvement, les droits et tarifs se retrouve tout au long du projet de loi.

Je peux dire encore une fois, comme je l'ai fait il y a quelques instants, que si l'Office veut refuser ou reconSIDérer un certificat pour pipe-line à pétrole, il fera ce qu'il pourra et non ce qu'il devra. Les pouvoirs administratifs de l'Office ne sont pas bien nets. Nous consultons donc le bill jusqu'à trouver l'article ayant trait au transport du pétrole. Le principe exposé dans le projet de loi veut que, si l'Office souhaite prendre une initiative importante ayant trait au transport de ce produit, il peut, s'il le juge nécessaire ou souhaitable dans l'intérêt public, demander à une société d'agir d'une façon déterminée. Si, d'après le texte du projet de loi, l'Office constate qu'il est nécessaire ou souhaitable de prendre des mesures dans l'intérêt public, pourquoi la mesure dit-elle

qu'il est autorisé à prendre certaines dispositions? Il est évident que l'Office devrait exercer son autorité dans l'intérêt public?

Il en est pour la transmission du gaz comme pour le transport du pétrole. Nous constatons de nouveau que, si l'Office le trouve nécessaire ou souhaitable dans l'intérêt public, il peut agir d'une certaine façon. Or, si les termes honnêteté, sincérité et intégrité ont quelque signification pour le gouvernement, le bill devrait prescrire que lorsque certaine action de la part de l'Office semble utile dans l'intérêt public, cet organisme doive prendre les mesures qui s'imposent et non pas lui en conférer la simple faculté. Tout le long du bill, dans chaque article, on constate, quand il s'agit des pouvoirs conférés à l'Office, qu'aucune disposition ne l'oblige à prendre des mesures dans l'intérêt public. Le bill dit qu'il peut agir dans l'intérêt public. Or, ce n'est pas l'Office lui-même qui détermine s'il peut prendre des mesures dans l'intérêt public, mais le gouverneur en conseil. Je crois n'avoir jamais pris connaissance d'un projet de loi rédigé de cette façon.

Si vous voulez étudier le bill article par article jusqu'à ce que vous arriviez à l'article 61 intéressant la transmission du gaz, vous constaterez que lorsqu'il s'agit d'égaliser la différence entre les prix de revient, si l'Office le juge à propos, il peut prendre une décision. L'Office n'y est pas tenu, mais il a le droit d'agir. Monsieur l'Orateur, je signale qu'au point de vue terminologie juridique, les expressions dont le sens est si important sont "doit" et "peut". On trouve aussi dans ces expressions une manifestation de la sincérité du gouvernement en présentant un tel bill. En parcourant le bill dont nous sommes saisis, nous découvrons que lorsqu'il s'agit de questions secondaires comme celles du traitement des membres de l'Office, de leur nombre et de la durée de leur mandat, l'expression "doit" est employée. Ce sont des dispositions très importantes, je l'admet, et le gouvernement a dû certainement les approfondir. Toutefois, quand il s'agit des dispositions principales du bill visant les pouvoirs mêmes de l'Office, on emploie toujours, ou presque toujours, l'expression "peut" sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil.

Comme je l'ai dit au début, ce bill me déçoit vivement. Nous avions espéré un véritable projet de loi établissant un Office national de l'énergie qui aurait de l'autorité, qui aurait les pouvoirs d'administrer et d'enquêter, qui aurait toutes les facultés lui permettant de s'acquitter d'une tâche essentielle et nécessaire au progrès du Canada, c'est-à-dire de mettre au point un vrai programme national de l'énergie, qui s'étendrait à toutes les provinces de notre pays et à toutes les ressources susceptibles de produire de l'énergie. Ce bill